

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-066

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des	
élections, du mécénat et de la réglementation économique	
75-2024-02-01-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel	
public à la générosité du Fonds de dotation Charlotte (2 pages)	Page 3
75-2024-02-01-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel	
public à la générosité du Fonds de dotation de lÉcole Pratique des Hautes	
Études ou Fonds de dotation de l EPHE (2 pages)	Page 6
75-2024-02-01-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel	
public à la générosité du fonds de dotation Fonds pour la santé des	
femmes (2 pages)	Page 9
75-2024-02-01-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel	
public à la générosité du fonds de dotation HELEBOR (2 pages)	Page 12
Préfecture de Police / Cabinet	
75-2024-01-31-00008 - Arrêté n°2024-00129 instituant un périmètre de	
protection et différentes mesures de police à loccasion de la 21eme	
journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des	
Princes le samedi 10 février 2024?? (6 pages)	Page 15
Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public	
75-2024-01-30-00010 - Arrêté n° 2024T10601 Du 30 janvier	
2024??modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de	
stationnement rue Galilée, à Paris dans le 8ème arrondissement (2 pages)	Page 22
75-2024-02-01-00003 - Arrêté n° 2024T10664 modifiant, à titre provisoire,	
les règles de stationnement cours la Reine à Paris 8ème (2 pages)	Page 25
75-2024-02-01-00002 - Arrêté n°2024T10671 modifiant, à titre provisoire, les	
règles de circulation et de stationnement??avenue Foch et rue	
Laurent-Pichat à Paris dans le 16ème arrondissement (2 pages)	Page 28
75-2024-01-30-00011 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0114 du 30 janvier	
2024 portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état du site sis	
189-191 rue du Temple à Paris 3ème (8 pages)	Page 31

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-02-01-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Charlotte



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Charlotte

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation Charlotte sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 29 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de mettre en œuvre des actions humanitaires visant à apporter une aide aux jeunes malgaches déshérités pour contribuer à leur insertion et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 16019432 FD894

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Fonds de dotation Charlotte est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 1er février 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

2/2

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-02-01-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études ou Fonds de dotation de l'EPHE



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes

Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études ou Fonds de dotation de l'EPHE

> Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études ou Fonds de dotation de l'EPHE sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 21 décembre 2023, complétée le 30 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter à l'EPHE les moyens financiers susceptibles d'amplifier son action dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15494880 FD1314

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études ou Fonds de dotation de l'EPHE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 1er février 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

2/2

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-02-01-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds pour la santé des femmes



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds pour la santé des femmes

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds pour la santé des femmes sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 28 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de développer et soutenir financièrement les actions d'intérêt général dans le domaine de la formation, la recherche et l'information sur la santé des femmes.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15999136 FD537

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le fonds de dotation Fonds pour la santé des femmes est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 1er février 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

2/2

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-02-01-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation HELEBOR



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation HELEBOR

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation HELEBOR sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 29 janvier 2024 et complétée le 1er février 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général et d'assistance à caractère social et scientifique en vue de valoriser, promouvoir et accompagner le développement et la diffusion des soins palliatifs en France.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

.../...

Dossier n° 15678914 FD185

1/2

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le fonds de dotation HELEBOR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 1er février 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

2/2

Préfecture de Police

75-2024-01-31-00008

Arrêté n°2024-00129 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 21eme journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 10 février 2024





CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-00129

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 21^{eme} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 10 février 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre; qu'au terme de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-

de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que se déroulera le samedi 10 février 2024 à partir de 21h00, un match comptant pour la 21ème journée de la saison 2023-2024 du Championnat de France de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera le PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) au LILLE OLYMPIQUE SPORTING CLUB (LOSC) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la 21ème journée de Ligue 1 entre le PSG et le LOSC au stade du Parc des Princes à Paris 16ème le samedi 10 février 2024 répond à ces objectifs ;

ARRETE:

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

- **Art. 1**er Du samedi 10 février 2024 à 18h00 au dimanche 11 février 2024 à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- **Art. 2** Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :
 - rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème;
 - allée Charles Brennus à Paris 16ème;
 - avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
 - avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
 - rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème};
 - rue de l'Arioste à Paris 16ème;
 - rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème};
 - rue du Général Roques à Paris 16^{ème};

- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16ème;
- passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes);
- parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16^{ème};
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92);
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème};
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème};
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème.
- **Art. 3** Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :
 - à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
 - rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème;
 - à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16ème;
 - à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème};
 - au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème};
 - à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème};
 - rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92);
 - à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92);
 - à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92);
 - place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème;
 - à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92);
 - à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème ;
 - à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

- **Art. 4** Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :
 - 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
 - a) Sont interdits:
- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule;
- c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée;
- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité:
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.
- **Art. 5** Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

Arrêté n°2024-00127 4

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 6-** Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.
- Art. 7 Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de Police La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

Arrêté n°2024-00127 5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-30-00010

Arrêté n° 2024T10601 Du 30 janvier 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Galilée, à Paris dans le 8ème arrondissement





Direction des usagers et des polices administratives Sous-direction des déplacements et de l'espace public Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2024T10601

Du 30 janvier 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Galilée, à Paris dans le 8ème arrondissement

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Galilée, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société *CHRISTIAN DIOR COUTURE* pendant la durée des travaux de remplacement de portes cochères au n° 58 de la rue Galilée, à Paris dans le 8ème arrondissement (dates des travaux : les 6 et 8 février 2024);

1

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04

 $\underline{https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr}$

Préfecture de Police - 75-2024-01-30-00010 - Arrêté n° 2024T10601 Du 30 janvier 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Galilée, à Paris dans le 8ème arrondissement

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement dans la rue Galilée, pour permettre le stationnement sur chaussée d'une grue ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le stationnement est interdit rue Galilée, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, au droit du n° 58 :

- sur une place de stationnement payant le 6 février 2024;
- sur deux places de stationnement payant le 8 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2:

La circulation des véhicules est interdite rue Galilée, dans sa partie comprise entre l'avenue Marceau et la rue Vernet, les 6 et 8 février 2024, de 9h00 à 14h00.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police et par délégation, Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Charles BARBIER

2

Préfecture de Police

75-2024-02-01-00003

Arrêté n° 2024T10664 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement cours la Reine à Paris 8ème





Direction des usagers et des polices administratives Sous-direction des déplacements et de l'espace public Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2024T10664 du 01 février 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement cours la Reine à Paris 8ème

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10;

VU l'arrêté n° 2018P11304 du 8 janvier 2019 modifié réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que le cours la Reine, à Paris dans le 8ème arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise COCHERY réalisé pour le compte de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de création de deux places de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées et de pose d'arceaux pour cycles au n°20 du cours la Reine à Paris dans le 8ème arrondissement (durée des travaux : du 2 au 8 février 2024);

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement cours la Reine à Paris dans le 8ème arrondissement;

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04

https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

1

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le stationnement est interdit cours la Reine, à Paris dans le 8ème arrondissement, au droit du n°20, sur la zone de stationnement réservé aux autocars, sur une longueur de 35 mètres linéaires, du 2 au 9 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté n°2018P11304 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3:

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police et par délégation, Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-01-00002

Arrêté n°2024T10671 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Foch et rue Laurent-Pichat à Paris dans le 16ème arrondissement





Direction des usagers et des polices administratives Sous-direction des déplacements et de l'espace public Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté n°2024T10671

Du 1^{ER} février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Foch et rue Laurent-Pichat à Paris dans le 16ème arrondissement

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que l'avenue Foch et la rue Laurent-Pichat, à Paris dans le 16ème arrondissement, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de levage par grue de vitrages au n°52 de l'avenue Foch à Paris dans le 16ème arrondissement (date des travaux : le 4 février 2024);

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce chantier, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement avenue Foch et rue Laurent-Pichat, à Paris dans le 16ème arrondissement ;

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04

https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

1

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1er:

La circulation est interdite avenue Foch, à Paris dans le 16ème arrondissement, depuis l'avenue de Malakoff vers et jusqu'à la rue Laurent-Pichat, dans la contre-allée, le 4 février 2024 de 8h00 à 18h00.

Article 2:

Un sens unique de circulation est instauré rue Laurent-Pichat, à Paris dans le 16^{ème} arrondissement, depuis la rue Pergolèse vers et jusqu'à l'avenue Foch, le 4 février 2024 de 8h00 à 18h00.

Article 3:

Le stationnement est interdit avenue Foch, au droit du n°52, sur la contre-allée, sur six places de stationnement payant, le 4 février 2024.

Article 4:

Les dispositions de l'arrêté n°2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5:

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de Préfecture de Police de **Paris** la (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

> Pour le préfet de police et par délégation, Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-30-00011

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0114 du 30 janvier 2024 portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état du site sis 189-191 rue du Temple à Paris 3ème





Direction des usagers et des polices administratives Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Dossier : 2641 (A)

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0114 du 30 janvier 2024 portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état du site sis 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème}

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-6-1 et R.512-39-3;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 réglementant l'exploitation de l'atelier de traitement de surface sis 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème}, installation relevant de la rubrique 2565 susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux DTPP-n°2008-428 du 25 août 2008 et DTPP-n°2009-756 du 25 juin 2009 modifiant la réglementation applicable à l'installation susvisée ;

VU le courriel du 1^{er} décembre 2017 de la société ROUGE PULLON, dernier exploitant en date, informant de la cessation d'activité fin juillet 2017 de l'installation susmentionnée;

VU le rapport de la société DEKRA du 28 novembre 2017, mis à jour le 8 janvier 2018 relatif au mémoire de cessation d'activité;

VU le rapport de la société DEKRA du 1^{er} mars 2018 concernant les prélèvements de contrôle en fond et parois de fouille ;

VU le rapport de la société DEKRA du 19 septembre 2018, mis à jour le 6 décembre 2018 concernant des compléments au mémoire de cessation d'activité;

1

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél: 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr **VU** le rapport de la société DEKRA du 7 mai 2019, mis à jour le 25 juin 2019 concernant des investigations complémentaires de terrain ;

VU le rapport de la société DEKRA du 30 juin 2020, mis à jour le 25 août 2020 concernant les prélèvements de contrôle en fin de chantier de dépollution ;

VU la note de fin de travaux de la société Soléo service, datée du 12 août 2020, décrivant les travaux de dépollution complémentaires qui ont été effectués du 27 avril au 5 mai 2020 ;

VU le plan de gestion des impacts en mercure au droit des anciens ateliers de traitements de surfaces établi par la société ECO CONSEIL INGÉNIERIE, daté du 27 avril 2022 ;

VU le rapport de suivi des teneurs en mercure dans l'air ambiant au droit des anciens ateliers de traitements de surfaces établi par la société ECO CONSEIL INGÉNIERIE, transmis par courriel le 5 décembre 2022 ;

VU l'avis du 22 août 2023 de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 27 juillet et 31 octobre 2023 et 5 janvier 2024;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à l'exploitant, le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la société ROUGE-PULLON a notifié par courrier du 1^{er} décembre 2017 la cessation d'activité de ses ateliers de traitement de surface, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème};

CONSIDERANT que la société ROUGE-PULLON est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article L.512-66-1 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les diagnostics réalisés de 2017 à 2020 par la société DEKRA, dans le cadre de la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface de la société ROUGE-PULLON, ont montré une pollution des sols et des gaz du sol en mercure ;

CONSIDERANT que le seuil R1 en mercure (0,03 μ g/m³) de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est dépassé sur les prélèvements d'air ambiant de la campagne après travaux au niveau des caves, de la fouille, du rez-de-chaussée de l'atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bureau d'études (ventilation mécanique et doublage des murs) sont insuffisantes pour garantir à long terme l'absence de risque sanitaire pour l'usage industriel et a fortiori l'usage commercial, notamment, en cas de défaillance de la ventilation mécanique;

CONSIDERANT que cette pollution est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité;

CONSIDERANT les préconisations de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France dans son avis daté du 22 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de proposer et de réaliser des mesures de gestion complémentaires de la pollution et de vérification de la compatibilité de l'état des milieux sur et hors site avec les usages constatés;

CONSIDERANT que saisi pour observations sur ce projet d'arrêté préfectoral, le 11 décembre 2023, en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant, la société ROUGE PULLON, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRETE

Article 1er

La société ROUGE-PULLON, dont le siège social est situé 191 rue du Temple à Paris 3^{ème}, est tenue en sa qualité de dernier exploitant des installations classées situées 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème}, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les conditions ci-après :

Condition 1 – Mesures de qualité de l'air ambiant et mesures de gaz de sols

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une campagne de mesures pour lever le doute sur la qualité de l'air intérieur dans les logements situés à l'étage de l'immeuble qu'elle a occupé pour ses activités de traitement de surface et dans les immeubles situés de part et d'autres de l'immeuble de l'ancien atelier de traitements de surfaces ROUGE PULLON, notamment le bâtiment A situé côté rue du Temple (cf. plans en annexe I).

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél: 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

3

Cette campagne de mesures doit être couplée à des mesures de la qualité de l'air intérieur dans les sous-sols et le rez-de-chaussée de l'immeuble de l'atelier de traitements de surfaces et associée à des prélèvements de gaz de sol et/ou d'air sous dalle. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés selon les normes en vigueur et les points de prélèvements représentatifs.

Des échantillons seront prélevés en doublon au droit du rez-de-chaussée de l'atelier d'avivage/polissage/ciselure-gravelure, des caves et du rez-de-chaussée de l'atelier de traitement des métaux. Pour ces échantillons, deux méthodes d'analyses différentes seront utilisées : une mesure instantanée et un pompage sur 8 heures.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence et font l'objet d'une interprétation.

Les résultats de cette campagne de mesures sont transmis à la Préfecture de Police sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 – Mesures complémentaires de l'état du sol

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une campagne de mesures de l'état des sols au droit des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble de l'ancien atelier de traitements de surfaces ROUGE-PULLON pour lever le doute sur l'extension de la pollution dans le sol.

Condition 3 – Mesures de qualité de l'air intérieur dans des établissements accueillants du public

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur dans le lycée professionnel Abbé Grégoire et dans les bâtiments annexes de l'église Sainte-Elisabeth de Hongrie, mitoyens des anciens ateliers.

Condition 4 – Proposition de mesures de gestion complémentaires de la pollution en mercure

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une étude visant à proposer les mesures de gestion complémentaires de la pollution résiduelle en mercure présente dans les sols et le bâti, afin de garantir l'absence de risque sanitaire sur le long terme au regard des usages actuels.

Le document est transmis à la Préfecture de Police sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

4

Condition 5 – Actualisation de l'analyse des risques sanitaires résiduels

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, actualise son analyse des risques sanitaires résiduels en tenant compte des résultats des différentes mesures demandées aux conditions 1, 2 et 3 et de l'étude demandée à la condition 4 du présent article.

L'analyse des risques sanitaires résiduels mise à jour traitera les scénarios additionnels « logement » et « enfant habitant sur site et fréquentant les locaux commerciaux ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 4

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

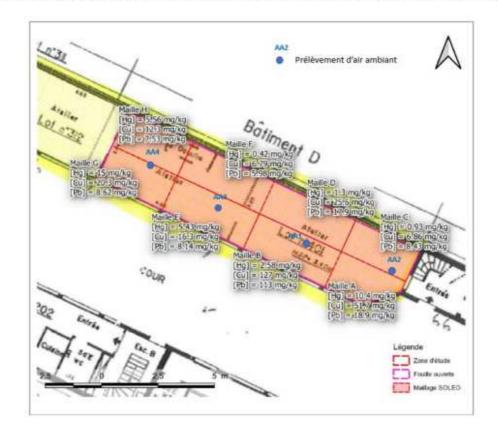
Pour le préfet de Police et par délégation, La Sous-Directrice des polices sanitaires, Environnementales et de sécurité

Cécile GUILHEM

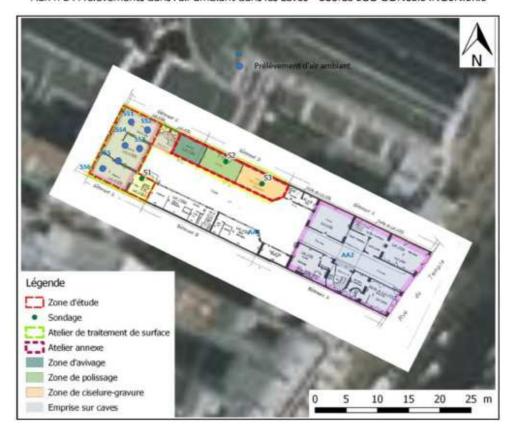
Annexe I à l'Arrêté n° DUPA-2024-0114 du 30 janvier 2024

<u>Plans</u>

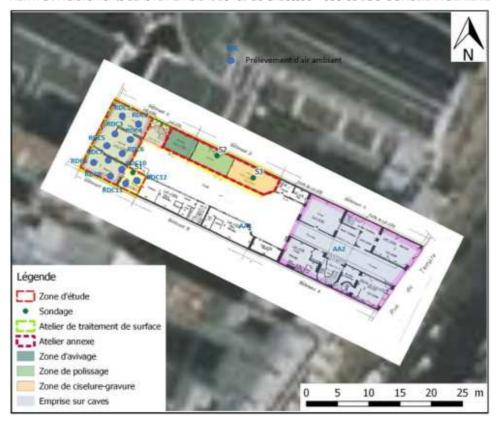
Plan nº1 : Prélèvements dans l'air ambiant au droit de la fouille de l'ancien atelier - Source ECO CONSEIL INGENIERIE



Plan nº2 : Prélèvements dans l'air ambiant dans les caves - Source ECO CONSEIL INGENIERIE



Plan nº3: Prélèvements dans l'air ambiant au rez-de-chaussée - Source ECO CONSEIL INGENIERIE



Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Annexe II à l'Arrêté n° DUPA-2024-0114 du 30 janvier 2024

Voies et Délais de recours

- 1 Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :
 - de saisir d'un recours gracieux
 le préfet de Police à l'adresse suivante :
 1, bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04
 - de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
 Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau – 75008 PARIS
 - soit de saisir d'un recours contentieux
 le Tribunal Administratif de Paris
 7, rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés: dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celuici doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr